

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 20 février 2017 portant agrément de M. Loïc Perrin en qualité de garde particulier (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 22 février 2017 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 15 mars 2017 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 15 mars 2017 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection du représentant des salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au conseil d'administration de ladite caisse (p. 46).

Annexes

- INDICE des prix à la consommation - quatrième trimestre 2016.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 20 février 2017 portant agrément de M. Loïc Perrin en qualité de garde particulier.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25, R.437-3-1 ;

Vu la commission délivrée par M. Robert Langlois (président de la Fédération Territoriale de Pêche de Saint-

Pierre-et-Miquelon) à M. Loïc Perrin par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66 du 10 février 2017, reconnaissant l'aptitude technique de M. Loïc Perrin, garde-pêche particulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Loïc Perrin, né le 6 avril 1982 à Saint-Pierre, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de la Fédération Territoriale de Pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon sur l'archipel.

Art. 2. — La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4. — Préalablement à son entrée en fonction, M. Loïc Perrin doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Dans l'exercice de ses fonctions, M. Loïc Perrin doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. — Le présent agrément doit être retourné, sans délai, à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Loïc Perrin et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 20 février 2017.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 22 février 2017 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L.424-8, L.424-11 et R.422-87 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le courrier du président de la Fédération des Chasseurs, en date du 19 janvier 2017, sollicitant une autorisation de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des terrains de chasse de l'archipel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture, transport et relâchement de lièvres variables sont temporairement autorisées en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée au profit de la Fédération des Chasseurs locale, pour la période couvrant la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2017 inclus.

Art. 3. — Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la Fédération des Chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis. Les opérations de lâchers des animaux issus de capture doivent être effectuées dans des territoires où une activité cynégétique intense a été menée afin de veiller aux équilibres biologiques.

Art. 4. — Un bilan fourni en annexe devra être remis, en fin de saison, qui précisera au plus près, le taux de réussite de l'opération.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 février 2017.

Le préfet,
Henri Jean

Voir bilan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 15 mars 2017 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment les articles L.5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont convoqués le mercredi 19 avril 2017 à l'effet d'élire leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 2017.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 15 mars 2017 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection du représentant des salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au conseil d'administration de ladite caisse.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code électoral notamment les articles L.5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le bulletin de vote imprimé doit comporter les nom et prénom du candidat et la mention « suppléant éventuel » ou « suppléant » suivie des nom et prénom de la personne appelée à remplacer le candidat élu.

Le nom du suppléant doit être imprimé en caractère de moindre dimension que celui du candidat.

Le bulletin ne peut dépasser un format de 105 mm x 148 mm.

Art. 2. — Les enveloppes d'envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance, les enveloppes d'envoi par les électeurs de leur vote par correspondance et les enveloppes de scrutin doivent être conformes aux modèles annexés A, B et C.

Art. 3. — Les modèles de documents susvisés peuvent être consultés à la préfecture.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

